- d) 19.757,34 euros (montant de la prime le $1^{\rm er}$ janvier 1990 : 531.000 BEF ou 13.163,15 euros) pour un jeune prometteur B et un assistant sportif D. Le montant de la prime salariale évolue de la même façon et dans la même mesure que l'indice de santé, le mois de base étant novembre 2006. »
- **Art. 2.** A l'article 1^{er} du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 17 juin 1997, 8 décembre 1998, 1^{er} juin 1999, 8 juin 1999, 6 juillet 2001, 24 juillet 2001, 14 mai 2004, 14 décembre 2001 et 8 juillet 2005, il est ajouté un point 36°, rédigé comme suit :
 - « 36° convention pour un projet de sport de haut niveau : convention avec :
- a) un sportif d'élite ou un jeune prometteur ayant au moins 18 ans, qui ne profite pas ou insuffisamment des moyens découlant de la pratique d'un sport. Le sportif d'élite ou le jeune prometteur peut être occupé dans les catégories A et B;
- *b*) un assistant sportif comme la personne soutenant l'encadrement du sportif d'élite ou du jeune prometteur visés au point *a*). L'assistant sportif peut être occupé dans les catégories A à D incluse. »
- **Art. 3.** Dans l'article 3, § 1^{er}, du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 6 juillet 2001 et 14 mai 2004, le point 13 est remplacé par la disposition suivante :
- « 13. Les demandeurs d'emploi inoccupés ou les chômeurs complets indemnisés qui font partie des groupes à risque, qui sont occupés dans une profession critique ou qui sont occupés dans un projet de sport de haut niveau. »
- **Art. 4.** Dans l'article 6 du même arrêté, les mots « pour le recrutement de personnes dans une convention pour un projet de sport de haut niveau » sont insérés entre les mots « marché du travail » et le mot « et ».
- Art. 5. Dans l'article 17, § 1^{er}, du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 10 juin et 15 juillet 2005, les mots « à l'exception de l'emploi des contractuels subventionnés dans une convention pour un projet de sport de haut niveau » sont ajoutés après le mot « Région ».
- ${\bf Art.}$ 6. A l'article 23, § $1^{\rm er}$, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 mars 1998, est ajoutée la phrase suivante :
- « Les dispositions du présent \S ne s'appliquent pas à la convention avec le Département de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias. ».
- **Art. 7.** A l'article 26 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 mai 2004, il est ajouté un § 4, rédigé comme suit :
- « § 4. Les dispositions des § § 1^{er} et 3 ne s'appliquent pas aux contractuels subventionnés qui sont occupés en vertu d'une convention pour un projet de sport de haut niveau, comme visée à l'article 1^{er}, 36°. ».
- **Art. 8.** A l'article 27 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juin 1997, il est ajouté un alinéa deux, rédigé comme suit :
- « Le premier alinéa ne s'applique pas aux travailleurs qui seront occupés comme contractuels subventionnés en vertu d'une convention pour un projet de sport de haut niveau, comme visée à l'article $1^{\rm er}$, $36^{\rm o}$. ».
 - Art. 9. A l'article 28 du même arrêté, il est ajouté un alinéa deux, rédigé comme suit :
- « Pour être employé comme sportif d'élite, jeune prometteur ou assistent sportaf, et par dérogation au premier alinéa, mais en tenant compte du cadre réglementaire, le contractuel subventionné qui est occupé en vertu d'une convention pour un projet de sport de haut niveau, doit au moins répondre aux critères fixés à cet effet par le Ministre compétent pour l'éducation physique, les sports et la vie en plein air. »
 - Art. 10. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2008.
- **Art. 11.** Le Ministre flamand qui a la politique de l'emploi dans ses attributions, et le Ministre flamand qui a l'éducation physique, les sports et la vie en plein air dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1er février 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation, F. VANDENBROUCKE

Le Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Affaires bruxelloises, B. ANCIAUX

VLAAMSE OVERHEID

N. 2008 — 941 [2008/200910]

29 FEBRUARI 2008. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 13 december 2002 houdende reglementering inzake de kwaliteit en levering van water, bestemd voor menselijke consumptie

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 24 mei 2002 betreffende water bestemd voor menselijke aanwending, inzonderheid op artikel 4, § 1;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 13 december 2002 houdende reglementering inzake de kwaliteit en levering van water, bestemd voor menselijke consumptie, inzonderheid op de bijlage I en IV;

Gelet op het advies van het Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid, afdeling Toezicht Volksgezondheid, van 23 augustus 2007 inzake de maximaal aanvaardbare concentraties van omzettingsproducten van chloordioxide in water, bestemd voor menselijke consumptie;

Overwegende dat op 1 juni 2007 de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin verzoekt om bijlage IV van het besluit van de Vlaamse Regering van 13 december 2002 houdende reglementering inzake de kwaliteit en levering van water bestemd voor menselijke consumptie, aan te vullen met chloordioxide (ClO_2) met als maximaal toe te passen dosering 3 g/m³;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 6 november 2007;

Gelet op het advies 44.015/3 van de Raad van State, gegeven op 29 januari 2008, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Openbare Werken, Energie, Leefmilieu en Natuur;

Na beraadslaging,

Besluit:

Artikel 1. Aan bijlage I, Deel B, van het besluit van de Vlaamse Regering van 13 december 2002 houdende reglementering inzake de kwaliteit en levering van water, bestemd voor menselijke consumptie, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

"1°. Aan de tabel worden de volgende bepalingen toegevoegd :

Chloriet	700	μg/1	13 en 14
Chloraat	700	μg/1	13

2°. In de lijst van opmerkingen worden de volgende bepalingen toegevoegd :

Opmerking 13: De parameters hoeven alleen te worden gemeten als chloordioxide gebruikt wordt bij de behandeling van het water, bestemd voor menselijke consumptie.

Opmerking 14: De waterleverancier tracht te allen tijde de concentratie chloriet in het water, bestemd voor menselijke consumptie, zo laag mogelijk te houden en de streefwaarde van 200 µg/1 niet te overschrijden."

Art. 2. Aan bijlage IV, punt 4.1 van hetzelfde besluit wordt de volgende bepaling toegevoegd:

Chloordioxide	ClO ₂	3
---------------	------------------	---

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor het waterbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 29 februari 2008.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

K. PEETERS

De Vlaamse minister van Openbare Werken, Energie, Leefmilieu en Natuur, M. H. CREVITS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2008 — 941 [2008/200910]

29 FEVRIER 2008. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2002 portant réglementation relative à la qualité et la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine, notamment l'article 4, § 1er;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2002 portant réglementation relative à la qualité et la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine, notamment l'annexe Ire et IV;

Vu l'avis du "Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid" (Agence flamande des Soins et de la Santé), division Surveillance de la Santé publique, du 23 août 2007 relatif aux concentrations maximales admissibles des produits de transformation du dioxyde de chlore dans l'eau destinée à la consommation humaine;

Considérant que le $1^{\rm er}$ juin 2007, le Ministre flamand de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille a demandé de compléter l'annexe IV de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2002 portant réglementation relative à la qualité et la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine, par le dioxyde de chlore (ClO_2) au dosage maximal de 3 g/m³;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 6 novembre 2007;

Vu l'avis 44.015/3 du Conseil d'Etat, donné le 29 janvier 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1º, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre flamande des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature; Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'annexe Ire, Partie B, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2002 portant réglementation relative à la qualité et la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine, sont apportées les modifications suivantes :

1°. Le tableau est complété par les dispositions suivantes : «

Chlorite	700	μg/1	13 et 14
Chlorate	700	μg/1	13

2°. La liste des remarques est complétée par les dispositions suivantes :

Note 13 : Les paramètres doivent uniquement être mesurés si le dioxyde de chlore est utilisé dans le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Note 14: Le fournisseur d'eau veille à ce que la concentration en chlorite dans l'eau destinée à la consommation humaine, soit à tout moment aussi peu élevée que possible et ne dépasse pas la valeur seuil de $200~\mu g/1$. »

Art. 2. L'annexe IV, point 4.1 du même arrêté, est complétée par la disposition suivante :

Dioxyde de chlore	ClO ₂	3
-------------------	------------------	---

Art. 3. Le Ministre flamand qui a la politique de l'eau dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 février 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

La Ministre flamande des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature, H. CREVITS

DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

D. 2008 — 942 [C - 2008/33019]

25. FEBRUAR 2008 — Dekret zur Billigung des Nachtrags vom 20. September 2007 zum Kooperationsabkommen vom 30. Mai 2005 zwischen dem Föderalstaat, der Flämischen Region, der Wallonischen Region, der Region Brüssel-Hauptstadt und der Deutschsprachigen Gemeinschaft über die Solidarwirtschaft (1)

Das Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft hat das Folgende angenommen und wir, Regierung, sanktionieren es:

Einziger Artikel. Der Nachtrag vom 20. September 2007 zum Kooperationsabkommen vom 30. Mai 2005 zwischen dem Föderalstaat, der Flämischen Region, der Wallonischen Region, der Region Brüssel-Hauptstadt und der Deutschsprachigen Gemeinschaft über die Solidarwirtschaft wird gebilligt.

Wir fertigen das vorliegende Dekret aus und ordnen an, dass es im Belgischen Staatsblatt veröffentlicht wird.

Eupen, den 25. Februar 2008

K.-H. LAMBERTZ,

Ministerpräsident der Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft, Minister für lokale Behörden

B. GENTGES

Vize-Ministerpräsident der Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft, Minister für Ausbildung und Beschäftigung, Soziales und Tourismus

O. PAASCH,

Minister für Unterricht und wissenschaftliche Forschung

I. WEYKMANS,

Ministerin für Kultur und Medien, Denkmalschutz, Jugend und Sport

Fußnote

(1) Sitzung 2007-2008:

Dokumente des Parlamentes: 116 (2007-2008) Nr. 1: Dekretentwurf. — 116 (2007-2008) Nr. 2: Bericht. *Ausführlicher Bericht*: Diskussion und Abstimmung - Sitzung vom 25. Februar 2008